

COMMUNE DE MONTOIS-LA-MONTAGNE

—◆—
Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal
—◆—

SEANCE DU VENDREDI 22 MARS 2013

réunie sur convocation en date du 11 Mars 2013
sous la présidence de Monsieur VOLLE Michel, Maire

—◆—
Présents : Mrs VOLLE Michel – BATTISTINI Daniel – CUCCIA Denis –
DUFFAU Luc – EBERSOLD Roland – JUGEL Charles - LAURENT
Michel – MARTINELLI Tristan – MOUSSLER Christian – MOTTA
Angel

Mmes BRUNELLE Karine – KREBER Odette – MATHIS Alice –
MINALDO Mireille – PIERRARD Chantal – TONIOLO Marie-
Françoise – ZACHER Assunta

Absents : Mrs ALBERTINI Gérald – TRIPODI Dominique – Mme KOMAR
Bernadette

Excusés : Mrs CHOISEL Gérard – LAGODZKI Daniel

Procuration : Monsieur LAGODZKI Daniel a donné procuration à Monsieur
EBERSOLD Roland

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 8
Février 2013.

DELIBERATION N° 9 : COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur VOLLE Michel, Maire, quitte la salle et cède la présidence à Monsieur
CUCCIA Denis, 1^{er} Adjoint, pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARRETE le compte administratif 2012, comme suit :

<i>RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE</i>		400 373,80
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		630 127,09
RECETTES D'INVESTISSEMENT		310 257,42
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 319 869,67	
<u>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT</u>		80 504,13
<i>RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE</i>		643 335,02
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 918 947,10
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 012 607,56
RESULTAT DE L'EXERCICE	93 660,46	
<u>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT</u>		736 995,48
<i>RESTES A REALISER</i>		
R A R DEPENSES		58 590,00
R A R RECETTES		209 000,00
<u>SOLDE</u>		150 410,00
<u>EXCEDENT GLOBAL</u>		967 909,61

Résultat du vote :
 Pour = 17
 Contre = 0
 Abstentions = 0

DELIBERATION N° 10 : COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2012 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- atteste la conformité du compte de gestion aux écritures de la comptabilité administrative,
- vote le compte de gestion de l'exercice 2012.

présenté par le comptable de la Trésorerie de ROMBAS.

Résultat du vote :

Pour = 18
Contre = 0
Abstentions = 0

DELIBERATION N° 11 : HABILITATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE L'AUTORISANT A PASSER UNE EVENTUELLE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET RISQUE DE PREVOYANCE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

EXPOSE PREALABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). Ce n'est en aucun cas obligatoire.

Ce décret met en place un dispositif juridique destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux. Il rend, de ce fait, invalide les financements des contrats existants qui ne respecteraient pas les modalités prévues au décret.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : **procédure de labellisation**,
- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une **convention de participation** souscrite après mise en concurrence.

Par ailleurs, l'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités et leurs agents dans un seul et même contrat.

A l'issue de cette procédure, un seul opérateur est retenu et la convention de participation est signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, **le Centre de gestion de la Moselle a décidé de s'engager dans une procédure de convention qui portera uniquement sur le risque prévoyance.** Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le Centre de gestion de la Moselle se chargera de l'ensemble des démarches, pour une **prise d'effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2014.**

Cette démarche simplifie la procédure et la sécurise juridiquement pour les collectivités puisque le Centre de gestion se charge de l'ensemble.

A l'issue de cette consultation, les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou pas la convention de participation** qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature.

C'est lors de la signature de celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

Le Maire propose à l'assemblée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 28 novembre 2012 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle ;

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE : de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de la Moselle va engager en 2013 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon les conditions suivantes :

- Garantie santé :
Participation financière communale :
 - 19 € par mois pour chaque agent qui souscrit à un contrat labellisé,
 - 19 € par mois pour le conjoint de l'agent qui souscrit à un contrat labellisé,
 - 12 € par mois pour chaque enfant de l'agent qui souscrit à un contrat labellisé.

- Garantie prévoyance :
Participation financière communale :
 - 150 € maximum par mois et par agent.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2014.

Résultat du vote :
Pour = 18
Contre = 0
Abstentions = 0

DELIBERATION N° 12 : PARTICIPATION EN SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 21 Février 2013

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune de MONTAIS-LA-MONTAGNE souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2003, la commune participe déjà à hauteur de 25 % de la cotisation santé des personnels municipaux.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la composition de la famille.

En application des critères retenus, le montant MENSUEL de la participation communale est fixé comme suit :

- 19 € par mois pour chaque agent qui souscrit à un contrat labellisé,
- 19 € par mois pour le conjoint de l'agent qui souscrit à un contrat labellisé
- 12 € par mois pour chaque enfant de l'agent qui souscrit à un contrat labellisé

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la prise en charge des cotisations prévues selon les conditions ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la commune.

Résultat du vote :

Pour	= 18
Contre	= 0
Abstentions	= 0

**DELIBERATION N° 13 : PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE
CONVENTION DE PARTICIPATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 21 Février 2013 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune de MONTAIS-LA-MONTAGNE souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation ; les éléments essentiels de la convention sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2003 la commune participe déjà à hauteur de 100 % de la cotisation sur la prévoyance des personnels municipaux

Le montant MENSUEL prévisionnel de la participation communale est fixé à 150 € maximum par mois et par agent. La contribution définitive sera fixée après avoir effectué l'analyse des offres. En effet, le nouveau décret du 8 Novembre 2011 ne permet plus de fixer un pourcentage pour la participation.

Les garanties concernées pour le financement communal sont :

- **GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL** : La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'assuré qui :
 - se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou de régime général d'assurance maladie de la Sécurité Sociale,

- ou est amené à exercer son activité à temps partiel thérapeutique.

- **GARANTIE INVALIDITE** : La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident de travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL :

➤ qui est admis à la retraite pour invalidité,

- pour l'agent affilié au régime général ou local de la sécurité sociale :

➤ qui justifie d'un taux d'invalidité d'au moins 2/3 avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale ;

➤ ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

- **GARANTIE DECES OU PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE** : L'assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants en période de garantie :

- Décès survenu avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite à taux plein,

- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Est considéré comme PTIA, l'assuré qui est reconnu par l'assureur comme étant dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et étant obligé de recouvrir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le paiement du capital au titre du PTIA fait cesser la garantie décès.

Le dispositif de sélection pour les garanties concernées sera le suivant :

Sur un total de 100, les critères sont pondérés comme suit :

- **CRITERE 1 : RAPPORT ENTRE LA QUALITE DES GARANTIES ET LE TARIF PROPOSE : 70/100**

- Valeur technique appréciée :

➤ En fonction du respect du cahier de charges : 20/100

➤ En fonction des modalités de gestion proposées : 10/100

➤ Prix selon les options de tarification proposées : 40/100

- **CRITERE 2 : DEGRE EFFECTIF DE SOLIDARITE INTERGENERATIONNEL, EN FONCTION DE LA REMUNERATION ENTRE LES ADHERENTS OU LES SOUSCRIPTEURS : 10/100**

- CRITERE 3 : MAITRISE FINANCIERE DU DISPOSITIF : 10/100
- CRITERE 4 : MOYENS DESTINES A ASSURER UNE COUVERTURE EFFECTIVE DES PLUS AGES ET DES PLUS EXPOSES AUX RISQUES : 10/100

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la prise en charge des cotisations prévue selon les conditions ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à lancer une consultation conformément au décret du 8 Novembre 2011,
- de prévoir les crédits nécessaires au budget primitif de la commune,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour = 18
 Contre = 0
 Abstentions = 0

DELIBERATION N° 14 : INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
 - . ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date.

Résultat du vote :

Pour = 18
Contre = 0
Abstentions = 0

DELIBERATION N° 15 : DEMANDE D'AGREMENT AU NOUVEAU DISPOSITIF D'INVESTISSEMENT LOCATIF INTERMEDIAIRE DIT « DUFLOT »

L'article 80 de la loi de finances pour 2013 prévoit un nouveau dispositif en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, qui succède au dispositif « SCHELLIER » :

- Il s'agit d'une réduction d'impôt sur le revenu de 18 %, applicable aux contribuables qui acquièrent ou font construire du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2013 des logements neufs ou assimilés avec engagement de location pendant une durée minimale de 9 ans.

- La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient plafonné par mètre carré de surface habitable dans une limite annuelle de 300 000 €.
- La réduction d'impôt est soumise au respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire. Les plafonds de loyers pourront être modulés localement, de sorte qu'il s'agisse véritablement de plafonds intermédiaires.
- Les investissements doivent être situés dans des zones présentant un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (zone A et B1) ainsi que dans les communes de zone B23 ayant fait l'objet d'un arrêté du Préfet de Région.
- Les logements doivent respecter la réglementation thermique en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (RT2012) ou bénéficier du label « BBC 2005 » pour ceux dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1^{er} janvier.

Seules les zones classées en A et B1 (selon l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement) sont éligibles au nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 2013.

De manière transitoire, l'ensemble des communes classées en zone B2 sont éligibles au nouveau dispositif d'investissement locatif prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 Décembre 2012 et, jusqu'au 30 Juin 2013.

La commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE est classée en zone B2.

A compter du 30 Juin 2013, seules seront éligibles les communes situées en zone B2 qui feront l'objet d'un arrêté d'agrément du Préfet de région, pris avoir avis du Comité Régional de l'Habitat.

La demande d'agrément au nouveau dispositif doit être déposée, avant le 31 Mars 2013 :

- soit par la commune faisant l'objet de la demande ;
- soit par l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour une ou plusieurs communes. Lorsque la demande d'agrément est déposée par l'EPCI, le dossier doit comprendre également l'avis du Conseil Municipal des communes concernées.

Dans la mesure où, le 15 Octobre 2012, la CCPOM a adopté son 2^{ème} PLH, et que l'analyse du territoire montre l'existence de besoins locatifs sur la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE, il est proposé que la demande d'agrément au nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire défini par l'article 80 de la loi de finances 2013 soit déposée par la CCPOM pour le compte de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Résultat du vote :

Pour	= 18
Contre	= 0
Abstentions	= 0

DELIBERATION N° 16 : MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE POSTES A L'ONF

Lors d'une rencontre avec l'agent patrimonial en charge de la gestion de notre forêt communale, celui-ci nous a informé qu'il était prévu, dans le cadre du contrat Etat ONF couvrant la période 2012/2016, une nouvelle suppression de poste dans l'unité territoriale du Pays Messin. Depuis 2002, deux postes d'agents patrimoniaux ont été déjà supprimés, un à Gorze en 2006 et un à Charleville Sous Bois en 2007.

Au 1^{er} Septembre 2013, un agent prend sa retraite, son remplacement n'est pas encore daté. De plus, en 2014, ce sont deux agents supplémentaires qui partiront également en retraite, et en 2015 un autre doit également faire valoir ses droits à la retraite.

Aucun plan de remplacement n'est envisagé pour la période à venir, les vacances de postes et les intérim risquent donc de perdurer, au détriment de la gestion de notre forêt, car les personnels restants ne pourront assurer toutes les missions de gestion. Dans ce contexte, nous ne pouvons accepter une diminution supplémentaire des effectifs dans cette Unité Territoriale, où la transmission des savoirs de la connaissance de notre forêt va se faire dans des conditions quasi impossibles.

Cette décision nous semble contraire à la bonne gestion de notre patrimoine forestier.

En parallèle, il a été décidé une taxe supplémentaire de 2 € à l'hectare et nous avons constaté une augmentation de nombre de vos prestations (plus 12 % pour cette année sur la délivrance des cessions de bois de chauffage par exemple).

Vous nous aviez laissé entendre, lors du précédent contrat, qu'il y aurait enfin une stabilité au niveau du maillage territorial. Le fait de supprimer un poste de terrain va impacter l'ensemble des forêts communales et va une fois encore remettre en cause l'organisation de vos services, mais surtout diminuer le temps que vos agents peuvent consacrer à la gestion, à la surveillance mais aussi à l'apport de conseils pour la bonne gestion de notre forêt !

Monsieur le Directeur Territorial, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir revenir sur votre décision, de maintenir les effectifs en l'état, de préserver l'emploi déjà fortement impacté en zone rurale, d'assurer la présence d'un service public de proximité afin que nous puissions continuer à travailler ensemble dans les meilleures conditions possibles.

Résultat du vote :

Pour	= 18
Contre	= 0
Abstentions	= 0